



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° PC 02B 286 23 N0013**

date de dépôt : **12 décembre 2023**

demandeur : **Monsieur RICHAUD Julien**

pour : **Edifier un bâtiment à usage d'habitation**

adresse terrain : **lieu-dit Pinio, à Sorbo-Ocagnano  
(20213)**

Commune de Sorbo-Ocagnano

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Sorbo-Ocagnano,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12 décembre 2023 par Monsieur RICHAUD Julien demeurant 95 Strada di Figarella lieu-dit Les Romarins villa 1 - Filicone, Lucciana (20290);

Vu l'objet de la demande :

- pour Edifier un bâtiment à usage d'habitation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Pinio, à Sorbo-Ocagnano (20213) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 02B 286 22 N 0021 en date du 12/04/2023 ;

Vu l'avis technique du Syndicat Intercommunal d'Électrification et de l'Éclairage Public de la Haute-Corse en date du 15/02/2024 au cours duquel nous a été communiquée l'estimation provisoire de 3 600 euros pour les travaux de raccordement électrique de la parcelle susmentionnée en dehors du terrain d'assiette ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 30/01/2024 ;

Vu la saisine en date du 15/12/2023 du service gestionnaire de l'assainissement, restée sans réponse ;

Vu la saisine en date du 31/01/2024 du service de l'exploitation routière de la Collectivité de Corse, restée sans réponse ;

Vu les pièces fournies en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet ne s'inscrit pas dans une zone à destination d'usage forestier ou considéré comme tel ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants ;

## Article 2

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-annexé de l'architecte des bâtiments de France sont à respecter lors de la réalisation des travaux ;

## Article 3

En application des dispositions de l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, les frais de raccordement au réseau public d'électricité dont le montant est estimé à 3 600 euros, sont à la charge du demandeur au titre des équipements propres.

## Article 4

Avant tout début de travaux sur le terrain d'assiette, le pétitionnaire devra avoir obtenu la permission de voirie qu'il aura sollicitée auprès des services des routes de la Collectivité de Corse.

A Subo OLSANO

Le 13/05/2014

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.